

Demande d'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

Débit de boisson de 3ème catégorie

à l'occasion d'une manifestation publique (art. L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique)

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e), Loïc Louër

agissant en qualité de Représentant consortium des associations de la Semaine du Golfe
de l'association : _____

adresse : Mairie d'arradon, 2 place de l'Eglise, 56610 Arradon

ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire

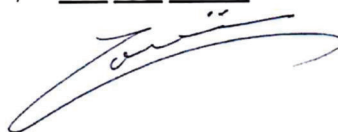
du 28/05/25 au 29/05/25,

à l'occasion de Semaine du Golfe arradon

qui se déroulera à port d'Arradon

A ARRADON, le 09/05/2025

Signature,



ARRÊTÉ DU MAIRE

Je soussigné, Pascal BARRET, Maire d'ARRADON

Vu l'article L. 2122-28 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-1, L. 3334-1 et L. 3334-2 du Code de la santé publique ;

Vu la demande ci-dessus,

ARRETE :

Article 1 - M. Loïc LOUER est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 3ème catégorie (groupe 1 et 2)

du 28/5/25 au 29/5/25

à l'occasion de la Semaine du Golfe.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique soit :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;